



Département
des Landes

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 2 mai 2023

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

ID : 040-224000018-20230424-MID_R_2023_27-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-27

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE CENTRE FAMILIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil Départemental en date du 05 janvier 2023 instituant une régie d'avances et de recettes pour le Centre Familial ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes pour le Centre Familial.

ARTICLE 3 – La régie est installée 24 rue de Vezelay – Lotissement Sarthoulet – 40500 SAINT-SEVER.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux charges du logement de l'appartement (caution et charges mensuelles),
- halte-garderie,
- argent de poche.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés.



Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus, quittances, tickets, formulaires assimilés.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamont – 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes :

- administratives,
- alimentaires,
- transports, déplacements, carburant, entretien, carte grise,
- fournitures médicales et prestations à caractère social,
- sports et loisirs, sorties,
- frais d'affranchissement et de télécommunication,
- participation aux sessions de formation, remboursement de caution,
- dépenses pédagogiques, éducatives,
- petit matériel,
- renouvellement du passeport des personnes accueillies,
- achat de timbres fiscaux,
- versement de l'argent de poche,
- vêture des mineurs non accompagnés accueillis au Centre Familial,
- avance de produits de soins et de puériculture,
- allocation noël,
- allocation habillement.

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.



ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 18 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

XFL

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration.

JY